



COMMUNE
D'AIGLE

LA MUNICIPALITÉ

Au Conseil communal d'Aigle

PRÉAVIS MUNICIPAL N° 2023-03 du lundi 6 février 2023

relatif à

**L'ADOPTION D'UN NOUVEAU REGLEMENT COMMUNAL SUR LA
TAXE DE SÉJOUR ET SUR LA TAXE SUR LES RÉSIDENCES
SECONDAIRES**

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

1. PRÉAMBULE

Au siècle dernier déjà, la Commune affirmait sa vocation touristique, notamment en prélevant une taxe de séjour auprès de ses hôtes. Le texte actuel réglementant le prélèvement de cette taxe a été actualisé en 2007, mais est aujourd'hui dépassé.

2. HISTORIQUE

Voté par le Conseil communal le 15 décembre 2007 et entré en vigueur au 1^{er} janvier 2008, le Règlement communal actuel sur la taxe de séjour détermine l'assiette et le taux de la taxe perçue sur les nuitées des hôtes de passage ou en séjour sur le territoire communal. Mais une telle perception existe depuis en tout cas le milieu des années soixante.

3. CONTEXTE ACTUEL

Depuis l'entrée en vigueur du règlement actuel, différents changements légaux sont intervenus, mais ils sont mineurs. En revanche, la conception du tourisme moderne, avec ses enjeux environnementaux, ses planifications sectorielles et les nouveaux acteurs qui participent à son développement à l'échelle tant planétaire que locale, ont une influence directe sur la réglementation communale, imposant une adaptation de celle-ci.

4. DESCRIPTION DU PROJET

Adopté par la Municipalité en date du 23 janvier 2023, le projet de règlement a été transmis à la Direction des affaires communales et des droits politiques de la DGAIC pour avis préalable quant à la légalité du texte. Le service cantonal ayant transmis ses remarques et commentaires qui ont été intégrés dans le projet de texte, la Municipalité soumet donc ledit projet de règlement communal sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires au Conseil Communal pour adoption, afin d'être en accord avec la loi cantonale.

Basé sur le règlement-type proposé par le Canton, repris par la majorité des communes du District, le projet communal diverge passablement du texte actuel, tant sur la structure que sur les formulations. Une simple adaptation de la réglementation en vigueur n'est donc pas possible. Le projet de nouveau règlement est joint en annexe de ce préavis.

5. MOTIVATION DE LA MUNICIPALITÉ

Dans un contexte de réorganisation des structures d'accueil touristiques de la région, du renforcement de la collaboration entre les stations-hôte, pour répondre aux besoins qu'induit une réforme de l'offre touristique « 4 saisons » et faire face à la concurrence d'autres destinations, un rapprochement des politiques communales en matière de taxe de séjour semble être une évidence sans pour autant masquer les différences entre destinations de plaine et destinations de montagnes. Le présent projet de règlement répond parfaitement à cette attente.

6. PROCÉDURE ET DÉLAIS DE RÉALISATION

Le texte communal du règlement, une fois approuvé par le Conseil communal, doit être soumis au Canton pour adoption avant que ne courent les délais référendaire et de recours.

7. ÉLÉMENTS DE COMPARAISON

Sur les 10 communes du District sondées, 7 ont déjà procédé à l'actualisation de leur réglementation communale sur une base similaire. Le projet de règlement présenté tient compte de cette situation et participe à l'harmonisation souhaitée.

8. DÉVELOPPEMENT DURABLE

Environnement : La modernisation de l'offre touristique, orientée vers un tourisme doux et également réparti toute l'année, implicitement sous-tendu par le projet de règlement présenté, vise à réduire l'impact de celle-ci sur la faune et la flore de notre région.

Social : La prise en compte des nouvelles offres touristiques et modes d'hébergement encouragent la pratique d'un tourisme plus authentique et proche de la population locale.

Economie : Bien qu'Aigle ne soit pas une destination touristique d'importance (par comparaison à d'autres communes du District), l'adaptation de la structure des tarifs, ainsi que de leurs taux n'aura pas d'effet massif sur les finances communales, mais devraient néanmoins les impacter positivement.

La mesure proposée s'inscrit donc dans une logique de **développement durable**.

9. CONFORMITE AVEC LES PLANIFICATIONS SUPERIEURES

Rien à signaler.

10. INCIDENCES FINANCIERES

Actuellement la taxe de séjour et la taxe sur les résidences secondaires rapportent environ CHF 60'000.- par année à la Commune. En appliquant les barèmes prévus par le nouveau règlement, ces taxes pourraient rapporter environ CHF 110'00.- par année. Au fil des ans, on constate que l'évolution du volume de taxes perçues dépend plus de l'offre de lits (nombre d'hôtels et de BnB) que de la conjoncture touristique elle-même. Ces montants sont donc assez stables.

11. CONCLUSIONS

En conclusion, nous avons l'honneur, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de vous demander de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'AIGLE

- Vu le préavis n° 2023-03 du lundi 6 février 2023
- Ouï le rapport de la Commission chargée de l'étude de cet objet
- Considérant que ledit objet a été porté à l'ordre du jour

DÉCIDE

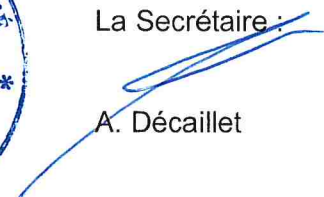
1. d'approuver le nouveau Règlement communal sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires.
2. de soumettre ce règlement au Canton pour approbation.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le Syndic :

G. Devaud



La Secrétaire :

A. Décaillet

Municipal délégué : M. Gregory Devaud, Syndic

Annexe : - Projet de règlement communal sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires

COMMUNE D'AIGLE



Règlement communal sur la taxe de séjour et sur la taxe sur les résidences secondaires

2023

La Municipalité d'Aigle

- Vu les articles 4 al. 2 ch. 13 et 43 al. 1 ch. 6 let. b de la loi du 26 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11),
- Vu l'article 3bis de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom ; BLV 650.11)

arrête

Chapitre premier – Principes généraux d'organisation

SECTION 1 CHAMP D'APPLICATION

Article premier Champ d'application territorial

Le présent règlement et ses dispositions d'application définissent les conditions et les principes d'assujettissement ainsi que les modalités de perception de la taxe de séjour sur le territoire communal.

Article 2 Champ d'application personnel

Sous réserve des exceptions prévues par l'article 6 ci-dessous, le présent règlement s'applique à toutes les personnes qui réalisent l'une des conditions d'assujettissement prévues par l'article 5 ci-dessous.

SECTION 2 AUTORITES COMPETENTES

Article 3 Principe

¹ La Municipalité est l'autorité compétente pour exécuter le présent règlement.

² Elle arrête :

- a les dispositions d'application qui lui sont déléguées par le présent règlement ;
- b les montant et les clés de calcul des taxes prévues par le présent règlement.

Article 4 Délégation

¹ La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses compétences à une direction ou à un service (autorité délégataire).

² Font exception, les compétences réglementaires prévues à l'article 3 al. 2 ci-dessus.

Chapitre II – Dispositions spéciales

SECTION 1 DE LA TAXE DE SEJOUR

Article 5 Cercle des contribuables

Sont astreints au paiement de la taxe, que le séjour soit payant ou non, les personnes de passage ou en séjour :

- a. hôtels, motels, pensions, auberges, auberges de jeunesse, gîtes ruraux, fermes ;
- b. établissements médicaux ;
- c. appartements à service hôtelier (appart-hôtel) ;
- d. places de campings (tente, caravanes, mobilhome) et de caravanings résidentiels ;
- e. instituts, pensionnats, homes d'enfants ;
- f. villas, chalets, appartements, chambres ; ou
- g. dans tous autres établissements similaires.

Article 6 Exonération

Sont exonérées de la taxe de séjour :

- a. les personnes qui, du point de vue des impôts directs cantonaux sont domiciliées ou en séjour à l'endroit de la perception de la taxe, au sens des articles 3, alinéas 1 à 3, et 18, alinéa 1, de la loi sur les impôts directs cantonaux du 4 juillet 2000 (domicile fiscal principal) ;
- b. les personnes réalisant les conditions prévues par l'article 14 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (séjour de plus 90 jours par an sur le territoire d'une commune dans laquelle le contribuable n'est pas domicilié) ;
- c. les personnes soumises à l'impôt à la source ;
- d. les personnes en traitement dans les établissements médicaux sociaux et les établissements médicaux par suite d'un accident ou par suite de maladie ;
- e. les mineurs dans les auberges de jeunesse et dans les colonies de vacances d'institutions publiques ou privées à caractère social ;
- f. les officiers, sous-officiers, soldats, les personnes incorporées dans l'armée, la protection civile, les pompiers, lorsqu'ils sont en service commandé ;
- g. les élèves des écoles suisses voyageant sous la conduite d'un de leurs maîtres ;
- h. les étudiants et apprentis qui séjournent de manière durable dans le cadre de leur étude ou leur apprentissage et qui n'ont pas encore 25 ans révolus ;
- i. les aides de ménage au pair ;
- j. les enfants de moins de 16 ans accompagnés d'un adulte ;
- ~~k. les visiteurs en bateau dans les ports ;~~
- l. les personnes indigentes ;
- m. les cas dont les circonstances justifient une exonération de la taxe.

Article 7 Taux de perception

Le montant de la taxe de séjour est perçu soit forfaitairement soit par personne et par nuitée dès et y compris le jour d'arrivée dans la commune et jusqu'à celui du départ. Il est fonction des catégories d'hébergement suivantes :

- a. Hôtels, motels, pensions, auberges, établissements médicaux, appartements à service hôtelier (appart-hôtel) et tous autres établissements similaires : CHF 3.80 par nuitée et par personne ;
- b. Instituts, pensionnats, homes d'enfants et tous autres établissements similaires : CHF 1.- par nuitée et par personne, mais au maximum Fr. 150.-.

- c. Campings (tentes, caravanes, mobilhomes) : CHF 2.- par nuitée et par personne pour une durée de 60 jours ou moins par année. En cas de séjour de plus de 60 jours la lettre d ci-dessous est applicable ;
- d. Séjour dans les campings et caravanings résidentiels : CHF 100.- forfaitairement par personne et par saison ;
- e. Hôtes dans les chambres d'hôtes, Bed and breakfast, gîtes ruraux, auberge de jeunesse, à la ferme, dans des dortoirs, sur la paille et tout autre établissement similaires : CHF 3.80 par personne et par nuitée.
- f. Locataires dans les chalets, villas, maisons, studios, chambres meublées ou appartements selon la durée de location :
 - 1. Pour une durée de location de 60 jours ou moins : 16% du montant correspondant au loyer mensuel brut, mais au minimum CHF 60.- pour un mois ou CHF 16.- par semaine ou fraction de semaine ;
 - 2. Pour une durée de location de 61 jours ou plus : 24% du montant correspondant au loyer mensuel brut, mais au minimum CHF 180.-.

SECTION 2 TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Article 8 Cercle des contribuables

¹ La taxe sur les résidences secondaires est perçue auprès des propriétaires de résidences secondaires

² Sont considérées comme résidences secondaires les chalets, villas, maison, studios, chambres meublées ou appartements qui ne constituent pas un domicile au sens du Code civil suisse du 30 décembre 1907.

³ la taxe sur les résidences secondaires est due même si le bien n'est ni utilisé, ni loué.

Article 9 Taux de perception

¹ Le montant de la taxe sur les résidences secondaires se monte à 0.05 % de la valeur d'estimation fiscale de l'immeuble par année, mais au minimum CHF 50.- et au maximum CHF 500.-.

² Pour des périodes de location à des tiers, la taxe prévue à l'article 7 (taux de perception de la taxe de séjour) ci-dessus est applicable.

³ Lorsque le propriétaire assujetti met en location sa résidence secondaire, un rabais de 5 % sur sa propre taxe sur les résidences secondaires est accordé pour chaque semaine entière où la résidence secondaire est louée. Ce rabais est plafonné à 25 %. Le propriétaire assujetti est tenu d'apporter la preuve du paiement de la taxe de séjour de ses locations.

SECTION 3 MODALITES DE PERCEPTION DE LA TAXE DE SEJOUR ET DE LA TAXE SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES

Article 10 Perception

¹ Les propriétaires, administrateurs, directeurs, gérants des établissements, des campings et les personnes qui exploitent la chose louée ou mise à disposition des contribuables perçoivent la taxe due par leurs hôtes, au nom et pour le compte de la Commune d'Aigle. Ils répondent du paiement de la taxe et ne peuvent utiliser à d'autres fins les taxes encaissées.

² Les personnes chargées de percevoir la taxe de séjour visées à l'alinéa 1er ci-dessus sont tenues d'indiquer, sur le formulaire qui leur est remis par la Municipalité ou par l'autorité délégataire, le total mensuel des nuitées, celui des nuitées exonérées, ainsi que le montant des taxes dues pour la location de villas, chalets, appartements, studios et chambres, meublés ou non.

³ Ce formulaire, ainsi que le produit des taxes dues doivent parvenir jusqu'au 15 du mois suivant à la Municipalité.

⁴ Avec l'accord de la Municipalité, l'organe de perception peut se procurer auprès des autorités publiques tous les renseignements utiles à son activité de perception, dans le respect de la Loi sur la protection des données (BLV 172.65).

Article 11 Bordereaux

¹ Les bordereaux de la taxe de séjour et sur les résidences secondaires ont force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite dès que les voies de recours ont été épuisées ou lorsqu'elles n'ont pas été utilisées dans les délais légaux.

² Toute demande d'exonération doit être motivée, le cas échéant, au moyen d'une formule mise à disposition par la commune.

Article 12 Frais de perception et d'administration

Les frais de perception et d'administration, qui s'élèvent au maximum à 10 % du montant de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences secondaires sont compris dans le montant versés par la Municipalité ou l'autorité délégataire selon l'article 13 du présent règlement.

Article 13 Affectation

¹ Après déduction des frais de perception et d'administration, le produit net de la taxe de séjour est affecté intégralement au financement de prestations, d'installations ou de manifestations touristiques, ainsi qu'à des dépenses profitant de manière prépondérante aux hôtes. Il ne peut en aucun cas servir à couvrir des frais de publicité ou des dépenses communales.

² Le produit de la taxe fait l'objet d'un compte distinct alimenté par des recettes.

³ La Municipalité peut redistribuer tout ou une partie du produit net de la taxe à des tiers bénéficiaires qui remplissent aussi le but fixé à l'alinéa 1.

⁴ Le compte de la taxe fait partie intégrante des comptes communaux.

Chapitre III – Dispositions finales

Article 14 Protection juridique

¹ Les décisions relatives à la taxe de séjour et à la taxe sur les résidences secondaires peuvent faire l'objet d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôts. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

² La décision de la commission communale de recours en matière d'impôt peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 15 Soustraction et contravention

¹ L'autorité municipale au sens de la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions réprime les soustractions de la taxe conformément à l'arrêté communal d'imposition, sous réserve d'un recours à la commission communale de recours en matière d'impôt.

² Sous réserve des dispositions spéciales prévues par le présent règlement, la contravention aux interdictions ou aux obligations d'agir, de faire ou de tolérer prévue par le présent règlement est passible d'une amende aux conditions et dans les limites prévues par la législation cantonale en matière de poursuite et de répression des contraventions.

³ Les contraventions au présent règlement sont poursuivies conformément à la loi du 19 mai 2009 sur les contraventions.

⁴ Le produit des amendes est versé à la commune et lui est définitivement acquis.

Article 16 Disposition abrogatoire

Le présent règlement abroge le règlement du 17 décembre 2007 sur la taxe de séjour et de la taxe de séjour et de la taxe sur les résidences, ainsi que toute disposition contraire édictée par le conseil communal ou la Municipalité.

Article 17 Entrée en vigueur

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement.

² Elle fixe la date de son entrée en vigueur après adoption par le Conseil communal et approbation par le chef du département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 23 janvier 2023.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

La Secrétaire :

G. Devaud

A. Décaillet

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du ... 2023.

Le Président :

La Secrétaire :

P. Calore

V. Deladoey

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport, le ...

La Cheffe du Département

Christelle Luissier-Brodard
Conseillère d'Etat